Régis KATUALA GIZE

Docteur en Droit Public

COURS DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONAL

M1

EDITION: 2024

INTRODUCTION

Le droit international public de la responsabilité est encore très largement coutumier. Mais la Commission du droit international a cherché à codifier le droit de la responsabilité internationale. En 2001, après plus de quarante ans de travaux, la Commission du droit international (CDI) des Nations unies a adopté un projet de codification de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Ce texte ambitieux a été entériné par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 56-83 du 12 décembre 2001.

Il contient certaines dispositions qui liaient déjà les États dans la mesure où elles reprennent des obligations de nature coutumière. Enfin, en 2011, la CDI est aussi parvenue à élaborer un « projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales ».

Si on se réfère au projet de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qui a été adopté, en 2001, par l'Assemblée générale des Nations unies sous forme de résolution, les deux principales conditions d'engagement de la responsabilité d'un sujet de droit international sont l'existence d'un fait internationalement illicite et l'attribution du fait illicite au sujet de droit international (c'est-à-dire à un État ou une organisation internationale)...¹

Selon la CDI, « tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale ».²

La responsabilité internationale est une branche moderne, le droit international ne l'a développé pleinement qu'au XXème siècle, anciennement le droit international n'avait pas vraiment besoin de la responsabilité internationale puisque le droit international classique considérait que tout problème qui pouvait surgir entre États, voire autres entités sur le respect de ces règles, devait être

¹ Jean-Claude Zarka *Droit international Public*, Edition Ellipses, 3^e édition, 2015, en ligne sur https://www.cairn.info/droit-international-public-3e-edition--9782340008915.htm consulté le 21 mai 2024 à 7h00°

² Cédric Milhat, Les indispensables du droit international public, édition Ellipses, 2016, p.192.

liquidé soit par une transaction, c'est-à-dire un accord, soit si un accord n'est pas possible par la contrainte soit la paix ou éventuellement la guerre.

Dans le droit moderne du XXème siècle, articulé autour de la paix et de la réglementation des ordres juridiques, la branche de la responsabilité a été grandement développée.

Ce développement a eu lieu à travers deux courroies : La première est celle de la pratique internationale ou la jurisprudence a tenu une place importante, ce fut d'abord un droit de chancellerie et de la pratique de la jurisprudence ; des arbitrages dès la fin du XIXème siècle ont eu très souvent pour objet la violation du droit.

Il y eut un pratique riche entre les chancelleries soit de jurisprudence qui précise ce droit de responsabilité. Il y a une autre courroie à travers laquelle la règle a grandi qui est à travers un travail de codification passée entre de multiples mains de la Commission du Droit international.

CHAPITRE I: LA RESPONSABILITE DES ETATS

La responsabilité internationale peut être mise en œuvre sous certaines conditions lorsqu'un sujet de Droit international (État ou organisation intergouvernementale) cause un dommage à un autre sujet de Droit international.³

Le Droit international de la responsabilité des États est né au XIXe siècle et est encore très largement coutumier. La CPJI dans son arrêt Usine de Chorsow⁴ de 1928 affirmait que « c'est un principe du Droit international que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer ».

La Commission du Droit International (CDI) a commencé à travailler sur la question de la responsabilité des États en 1956. Cette étude a abouti en 2001 à l'adoption d'un projet de texte portant sur « La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Ce projet a été approuvé en 2001 par l'Assemblée générale dans une résolution 56/83, et a fait l'objet de nouvelles discussions notamment en 2010 et 2013 mais sans arriver à un accord sur la suite à donner. Il est vrai que c'est un sujet sensible pour les États. Toutefois, l'ambitieux projet de la CDI permet d'éclairer le droit de la responsabilité. La

³ Catherine Roche, L'essentiel du droit international public, 10^e édition

⁴L'affaire de l'usine de Chorzów est une affaire portée devant la Cour permanente de Justice internationale en 1927. Cette décision établit un certain nombre de principes du droit international, dont celui de la responsabilité internationale. Lors du plébiscite de Haute-Silésie, une majorité de 31 864 électeurs a voté pour le maintien en Allemagne, tandis que 10 764 voix ont choisi la Pologne. À la suite des soulèvements silésiens, la partie orientale de la Haute-Silésie, y compris Chorzów et Królewska Huta, a été séparée de l'Allemagne et attribuée à la Pologne en 1922. Des migrations ont suivi. En raison de sa valeur stratégique, le cas de l'usine d'azote Oberschlesische Stickstoffwerke a été débattu pendant des années devant la Cour permanente de justice internationale, établissant finalement de nouveaux précédents juridiques sur ce qui est « juste » dans les relations internationales . La Cour a estimé que :

[•] Un État est tenu responsable de l'expropriation de biens étrangers

[•] En vertu du droit international, une nation est responsable des actes de ses organes ou de ses agents gouvernementaux.

[•] Il est un principe général du droit international que réparation doit être accordée pour les violations du droit international. A ce sujet, la CPJI a estimé : « la réparation doit, dans la mesure du possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illégal et rétablir la situation qui, selon toute vraisemblance, aurait existé si cet acte n'avait pas été commis »⁵. La réparation doit alors consister en une restitution en nature, ou si cela est impossible, en le paiement d'une somme correspondant à la valeur à titre de compensation.

CDI a élaboré un autre projet portant sur la responsabilité des organisations internationales.⁵

1. Le fait générateur

Selon l'article 1 du texte de codification de la Commission de Droit international (CDI), la responsabilité de l'État est engagée pour tout fait internationalement illicite. Le mot « fait » est intentionnellement neutre, il permet en effet d'englober les actes mais aussi les omissions et abstentions des États.

L'article premier des articles de la CDI sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est une disposition de toute haute qualité par sa précision, dans la mesure où elle dispose tout fait internationalement illicite de l'État engageant sa responsabilité internationale.

1.1. L'origine de la responsabilité

a) L'illicéité de l'acte

Le « fait » doit être illicite, c'est-à-dire être attribuable à l'État en vertu du Droit international et constituer une violation d'une obligation internationale.

Il sera considéré comme illicite au regard du Droit international, même s'il est licite au regard du droit interne des États. La violation du Droit international par un État consiste en un fait qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci ; c'est-à-dire que l'illicéité porte aussi bien sur la violation d'une obligation conventionnelle (issue d'un traité), que d'une règle coutumière (CIJ, 1997, Projet Gabcikovo-Nagymaros : «il est bien établi que dès lors qu'un État a commis un acte internationalement illicite, sa responsabilité internationale est

-

⁵ Catherine Roche , L'essentiel du droit international public, 10^e édition, 2020.

susceptible d'être engagée, quelle que soit la nature de l'obligation méconnue »).

Elle peut aussi résulter d'une abstention fautive (CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran).⁶

b) L'auteur de l'acte international

Le projet de la CDI prévoit aussi le cas des violations graves par l'État d'une obligation découlant d'une norme de *jus cogens*.

La gravité est définie comme dénotant de la part de l'État un manquement flagrant ou systématique à ses obligations internationales.

Le principe actuel reste donc que le fait générateur de la responsabilité doit être illicite : annexion du Koweït par l'Irak en 1990 en contravention avec la Charte des Nations unies par exemple.

Cependant, le développement de certaines activités dangereuses (nucléaire, transports de matières dangereuses...) au XXe siècle, fait en effet peser un risque sur les personnes mais aussi sur l'environnement. Si l'idée d'une responsabilité basée sur le risque n'est en règle générale guère acceptée, elle est prévue par traité dans le domaine nucléaire, ou encore par la Convention sur la

⁶ L'affaire a été portée devant la Cour par une requête des États-Unis, suite à l'invasion de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran par un groupe de militants iraniens le 4 novembre 1979, ainsi qu'à la prise et la détention en otages de membres du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis en Iran. Saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires par les Etats-Unis, la Cour a considéré que, dans les relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades, et elle a indiqué des mesures conservatoires demandant la restitution immédiate de l'ambassade et la libération des otages. Statuant ensuite au fond, à un moment où les faits incriminés se poursuivaient encore, la Cour a dit, dans un arrêt du 24 mai 1980, que l'Iran avait violé et continuait de violer les obligations dont il était tenu envers les Etats-Unis en vertu de conventions en vigueur entre les deux pays et de règles du droit international général, que ces violations engageaient sa responsabilité, que le Gouvernement iranien devait assurer la libération immédiate des otages et restituer les locaux de l'ambassade et qu'il était tenu de réparer le préjudice causé aux Etats-Unis. Elle a réaffirmé l'importance des principes du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires. Elle a indiqué que si, lors des événements du 4 novembre 1979, le comportement des militants ne pouvait, faute d'éléments d'information suffisants, être directement imputable à l'État iranien, ce dernier n'avait cependant rien fait pour prévenir l'attaque ou l'empêcher d'aboutir, ni pour contraindre les militants à évacuer les locaux et à libérer les otages. La Cour a constaté qu'après le 4 novembre 1979 des organes de l'État iranien avaient approuvé les faits incriminés et décidé de les laisser durer, ces faits prenant le caractère d'actes de l'Etat iranien. La Cour s'est prononcée malgré l'absence du Gouvernement iranien et après avoir écarté les motifs que celui-ci avançait dans deux communications écrites adressées à la Cour pour soutenir qu'elle ne pouvait et ne devait pas se saisir de l'affaire. La Cour n'a pas eu à statuer sur la réparation du préjudice causé au Gouvernement des Etats-Unis car, par ordonnance du 12 mai 1981, l'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un désistement.

responsabilité internationale pour les dommages causés par les engins spatiaux du 29 mars 1972.

Son article 2 prévoit que « l'État de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son engin spatial à la surface de la terre ou aux aéronefs en vol ». Il n'est ici fait nulle mention d'une faute. C'est une responsabilité objective.

b) L'auteur de l'acte

Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit sa position ou sa nature dans l'organisation de l'État (en tant qu'organe du gouvernement central ou que collectivité décentralisée). En conséquence, l'État est responsable du fait des activités administratives, comme en cas d'arrestation arbitraire suivie de mauvais traitements d'étrangers ou expulsions arbitraires. Entrent aussi dans cette catégorie, le non-respect des contrats conclus avec des étrangers, ou les actes commis par les autorités militaires en temps de guerre ou de paix.

c) Les circonstances excluant l'illicéité

Il s'agit en fait des causes d'exonération de responsabilité de l'État. Cette exonération peut être totale ou partielle. Ces circonstances ne peuvent pas être invoquées lorsque l'État a violé une obligation découlant d'une norme impérative de droit international :

- Le consentement de la victime est exonératoire de la responsabilité c'est-àdire qu'un État peut renoncer par avance à imputer la responsabilité à l'État responsable. En revanche un particulier ne peut pas renoncer à cette protection puisqu'il n'est pas sujet de droit international;
- Les mesures licites de légitimes défenses prises en conformité avec la Charte des Nations unies, de même que les contre-mesures prises à raison

d'un fait internationalement illicites sont considérées comme excluant la responsabilité de l'État.

- La force majeure (qui englobe aussi le cas fortuit) est également prise en compte. Elle est constituée s'il y a survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur qui échappe au contrôle de l'État, rendant ainsi matériellement impossible l'exécution de son obligation par ce dernier;
- La détresse est acceptée si l'État auteur de l'acte illicite n'avait pas raisonnablement d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa vie ou celles des personnes qu'il a la charge de protéger. La détresse tout comme la force majeure est accueillie très restrictivement par la jurisprudence;
- Enfin, l'état de nécessité peut être invoqué si l'acte illicite constituait pour l'État mis en cause le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent. Les conditions de sa mise en jeu sont très restrictives.

❖ Le droit à agir en responsabilité

Selon la jurisprudence Barcelona Traction⁷ (CIJ, 1970), « la responsabilité n'est pas engagée si un simple intérêt est touché ; elle ne l'est que si un droit est violé ». Il faut donc que ce soit un droit juridiquement protégé. Traditionnellement, seul l'État lésé peut mettre en cause la responsabilité d'un autre État. Cependant la CIJ dans l'arrêt précité avait distingué les obligations existant entre États (nées d'un traité par ex.— CIJ, 2014, Chasse à la baleine dans

Ta Belgique a demandé la réparation du préjudice qu'auraient subi ses ressortissants actionnaires de la Barcelona Traction, du fait d'actes contraires au droit international commis par des organes de l'État espagnol. L'Espagne a conclu de son côté à ce que la demande de la Belgique soit déclarée irrecevable ou non fondée. Par arrêt du 5 février 1970, la Cour a constaté que la Belgique n'avait pas qualité pour exercer la protection diplomatique des actionnaires d'une société canadienne au sujet de mesures prises contre cette société en Espagne. Elle a aussi précisé qu'elle considérait que l'adoption de la thèse de la protection diplomatique des actionnaires comme tels ouvrirait la voie à des réclamations concurrentes de la part de plusieurs États, ce qui pourrait créer un climat d'insécurité dans les relations économiques internationales. Dès lors, et dans la mesure où, en l'espèce, l'État national de la société (le Canada) était en mesure d'agir, la Cour n'a pas estimé que des considérations d'équité étaient de nature à conférer à la Belgique qualité pour agir. En conséquence, la Cour a rejeté la demande de la Belgique.

l'Antarctique), de celles qui naissent « envers la Communauté internationale dans son ensemble ».

Dans ce dernier cas, tous les États auraient un intérêt juridique à la protection de ces droits. Parmi ces obligations, on peut citer l'interdiction de l'agression et du génocide...

Le texte de codification de la CDI a également prévu la violation grave d'obligations découlant d'une norme de *jus cognes*.

2. Le dommage

Avec l'existence d'un fait internationalement illicite, le dommage est une condition essentielle de la mise en jeu de la responsabilité étatique.

***** Caractéristiques

a) Conditions relatives au dommage

Pour que le dommage (ou préjudice) puisse être pris en compte, il faut démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le fait générateur c'est-à-dire la violation du Droit international par un État et le dommage subi par l'État victime. Ce préjudice doit être direct. Cette démonstration peut être simple : ainsi, il est évident que les destructions causées en territoire koweïtien en 1990 ont pour cause directe l'invasion de ce pays par l'Irak. Elle peut être plus compliquée lorsqu'un enchaînement de faits est à l'origine du dommage ou que ce dernier est dû à une abstention ou à un manque de diligence de l'État responsable, comme dans la première phase de l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (CIJ, 1980). Le dommage peut être matériel et/ou moral (atteinte à l'honneur d'un État, à travers son drapeau par exemple).

b) Conditions portant sur la victime

La victime peut être un sujet de Droit international, c'est-à-dire l'État (ou une organisation internationale).

Dans ce cas le dommage est dit immédiat. Si la victime réelle est l'un de ses ressortissants, le dommage est dit médiat. Les particuliers n'étant pas, en effet, sujets de Droit international, ils ne peuvent pas mettre en cause la responsabilité d'un État au niveau international. C'est donc l'État qui doit agir en leur nom, « endosser » le préjudice : « En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en action en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le Droit international » (CPJI, 1924, Concessions Mavrommatis en Palestine).

L'État peut ainsi décider d'exercer sa protection diplomatique vis-àvis de ses nationaux, cette compétence étant discrétionnaire. Il ne peut exercer cette protection que pour ses nationaux, à condition que cette nationalité soit effective, donc opposable aux autres États (CIJ, 1955, Nottebohm).

En cas de double nationalité, l'État ne peut pas agir contre l'autre État dont son ressortissant a aussi la nationalité. Enfin, la victime doit avoir épuisé les voies de recours internes de l'État qu'elle met en cause. En effet, la protection diplomatique ne peut être engagée dans ce cadre que de manière subsidiaire, c'est-à dire si la victime n'obtient pas satisfaction auprès des juridictions nationales de l'État souverain.

* La réparation

Dans tous les cas, l'État responsable reste engagé par l'obligation de respecter l'obligation violée, il doit aussi mettre fin au fait illicite et éventuellement offrir des garanties de non-répétition de ce fait, (voir l'arrêt La Grand de la CIJ en 2001).

Le régime de responsabilité internationale ne vise pas à sanctionner un État mais à réparer un dommage. Dans l'éventualité d'une violation d'une norme de *jus cogens*, les États doivent coopérer pour y mettre fin et ne peuvent pas reconnaître la situation créée par cette violation.

Dans son arrêt de 1928, Usine de Chorzow, la CPJI a estimé que la réparation devait être adéquate et la CDI dans son texte de codification, dispose qu'elle doit être intégrale. Ceci n'exclut donc pas qu'il y existe plusieurs façons de réparer le dommage.

a) La restitution

C'est la remise en état dans la situation antérieure comme si le dommage n'était pas survenu, afin « d'effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé, si ledit acte n'avait pas été commis » (CPJI, 1928, Usine de Chorzow). C'est la meilleure réparation envisageable ; malheureusement, il est le plus souvent illusoire de croire que la remise en l'état soit possible, la CDI prévoit d'ailleurs que la restitution ne doit pas imposer une charge hors de proportion avec le dommage (voir par exemple, l'arrêt usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, CIJ, 2010).

b) L'indemnisation

C'est le mode de réparation le plus courant et le plus facile à mettre en œuvre. L'indemnisation est la règle quand le dommage est médiat (causé à un particulier); elle est aussi largement utilisée pour les différends entre États. Tout dommage direct peut être indemnisé, qu'il soit matériel ou moral. L'intégralité du préjudice doit être indemnisée (aussi bien la perte, que le manque à gagner...).

La valeur du préjudice est prise en compte non pas à la date de survenance, mais à la date de la fixation de l'indemnité.

c) La satisfaction

C'est la meilleure modalité de réparation des dommages moraux. Elle peut être demandée conjointement à la restauration ou à l'indemnisation, ou seule (généralement pour des dommages immédiats). Elle peut consister simplement en la reconnaissance publique (par une cour internationale, ou un tribunal arbitral) de la responsabilité d'un État. De manière plus formelle, ce peut être des excuses solennelles (d'État à État, comme dans l'affaire du Rainbow warrior où la France a présenté des excuses à la Nouvelle-Zélande), ou par une cérémonie de salut au drapeau...

La satisfaction a aussi été l'une des solutions adoptées dans l'affaire des « Personnels diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran » (CIJ, 1980): «la Cour tient que les violations successives et continues par l'Iran des obligations qui lui incombent engagent la responsabilité de l'Iran à l'égard des États-Unis. Une conséquence évidente de cette constatation est que l'État iranien a l'obligation de réparer le préjudice ainsi causé aux États-Unis ».

Dans l'affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (CIJ, 2010), la Cour a estimé que «la constatation du comportement illicite de l'Uruguay en ce qui concerne ses obligations de nature procédurale constitue en elle-même une mesure de satisfaction pour l'Argentine ».

La CDI, dans son texte de codification, prévoit que ces mesures ne doivent pas être disproportion nées ou prendre une forme humiliante pour l'État responsable.

CHAPITRE II : LA RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES DROITS DE L'HOMME

I. LA RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Les règles du droit des conflits armés internationaux, engage la responsabilité internationale de l'État auteur du manquement. Les conventions de 1949 rappellent cette évidence, mais précisent que les représailles sont interdites et qu'une partie ne saurait s'exonérer des responsabilités encourues par elle du fait d'infractions graves à leurs dispositions quelle qu'en soit la cause.

Les manquements au droit de la guerre, qu'il s'agisse du *jus ad bellum* (c'est-à-dire de l'interdiction de recourir à la force armée contrairement à la Charte des Nations Unies) ou du *jus in bello*, entraînent la responsabilité de l'État qui en est l'auteur et son corollaire : l'obligation de réparer les dommages causés. ⁸

Traditionnellement, les réparations de guerre étaient prévues au profit du ou des vainqueurs dans le traité de paix (v. les art. 231 à 247 du Traité de Versailles de 1919 et 74 du Traité de Paix de 1947 avec l'Italie). Après l'invasion du Koweit par l'Iraq en 1990, le Conseil de sécurité a mis en place la Commission d'indemnisation des Nations Unies (UNCC selon le sigle anglais)

-

⁸ NGUYEN et Alii, *Droit international public*, p.1348.

en charge de réparer les dommages causés du fait de l'invasion et de l'occupation iraquienne.

Dans son arrêt sur les Activités armées sur le territoire du Congo, la CIJ a constaté la violation par l'Ouganda d'obligations relatives au droit de la guerre du fait notamment d'atteintes aux droits de la population civile et de pillages réalisés en RDC (§211 et 250) et a décidé que l'Ouganda était dans l'obligation de réparer en totalité les préjudices causés (§ 259). Elle a retenu que les parties devaient s'entendre sur le montant des réparations tout en se réservant le droit de trancher la question en cas d'absence d'accord (Dispositif, 5) et 6)); aucun accord n'étant intervenu, la Cour, par une ordonnance du 8 septembre 2020, a décidé de confier une expertise à quatre experts indépendants en vue de déterminer les réparations dues par l'Ouganda pour les pertes en vies humaines, la perte de ressources naturelles et les dommages aux biens (v. aussi l'arrêt sur la réparation du 9 févr. 2022).

À la responsabilité étatique de droit commun, les conventions de Genève superposent un mécanisme de responsabilité pénale des individus auteurs de ces infractions graves, précisé par le Protocole additionnel n° I. Ces infractions pour lesquelles existe une obligation de répression sont considérées comme des crimes de guerre et sanctionnables en tant que tels.

II. Formes de responsabilité pénale

2.1. Responsabilité pénale individuelle

Une personne peut être tenue pour pénalement responsable au regard du droit pénal international pour avoir non seulement commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de génocide, mais aussi pour avoir planifié, tenté de commettre ou incité à commettre de tels crimes ou avoir aidé ou assisté ou de toute autre manière s'être rendu complice de tels crimes.

Affaire Songo Mboyo

L'affaire Songo Mboyo concerne une révolte des militaires du 9e bataillon-infanterie basé à Songo Mboyo dans l'ex-province de l'Équateur face au détournement de leur solde par leur supérieur hiérarchique, le capitaine Ramazani. Dans cette révolte qui a eu lieu le 23 décembre 2003, ces militaires ont, dans un premier temps, cherché à mettre la main sur le capitaine précité. N'y étant pas parvenus parce que l'intéressé s'était déjà enfoui avec l'enveloppe salariale, ils se sont alors déchaînés sur la population civile. Armes à la main et sous le crépitement des balles, ils se sont livrés au pillage et au viol d'au moins 31 femmes, y compris sur la personne de dame Eugénie Bonyole, épouse du capitaine Ramazani. Le viol collectif commis sur cette dernière l'a été d'une manière tellement brutale que l'infortunée en est décédée quelques jours plus tard. Ces actes ont entraîné des poursuites contre 12 militaires devant le TMG de Mbandaka, siégeant à Songo Mboyo, pour complot militaire, incitation des militaires à s'armer contre la population civile, outrage à supérieur, usurpation du commandement militaire, détournement d'armes de guerre, dissipation des munitions de guerre et pillage.

En plus de ces crimes de droit commun reprochés aux 12 militaires arrêtés, 8 de ces militaires ont été poursuivis pour viols en tant que crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de Rome. À l'issue de leur procès au premier degré, tous les accusés poursuivis pour viol en tant que crimes contre l'humanité en ont été reconnus coupables et ont été condamnés à la servitude pénale à perpétuité, bien qu'ayant été acquittés pour complot militaire. Cette sentence a, dans la suite, été confirmée par la Cour militaire de l'Équateur.

Les deux décisions (1er et 2e degrés) n'ont toutefois pas précisé le sort réservé au capitaine Ramazani ni déterminé ce qu'est devenue l'enveloppe salariale qui était à l'origine de ce drame humain.

Affaire des Mutins de Mbandaka

L'affaire dite des Mutins de Mbandaka porte sur un incident survenu dans la ville de Mbandaka en province d'Équateur. En effet, entre le 3

et le 5 juillet 2005, un groupe de près de 61 militaires s'était décidé à aller venger leur compagnon d'armes retrouvé mort sur l'avenue Bonsomi dans la ville de Mbandaka au lendemain de la fête nationale (30 juin de chaque année). Ayant considéré les habitants de cette avenue collectivement responsables de la mort de leur compagnon d'armes, ces militaires se sont livrés à des tueries aveugles, au viol et au pillage des biens des habitants de l'avenue où le corps de leur compagnon a été trouvé. Le bilan de ces attaques était très lourd : 6 personnes tuées, 12 blessées, 46 personnes violées et 96 victimes de pillages.

2.1.1. Procès de Nuremberg (Procès des grands criminels de la Seconde Guerre mondiale)

Le procès de Nuremberg est exceptionnel à plus d'un titre : par le fait qu'il donna lieu à près d'un an d'audience, du 14 novembre 1945 au 1er octobre 1946 ; par le nombre et la qualité des accusés. Pour la première fois, des crimes internationaux graves étaient soumis à un juge universel.⁹

2.2. Responsabilité du supérieur hiérarchique

Des violations du droit pénal international peuvent aussi résulter d'une omission. Les forces ou groupes armés sont généralement placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés. Il est donc logique, afin que le système de répression soit efficace, que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques puisse être engagée lorsqu'ils auront omis de prendre les mesures adéquates pour empêcher que leurs subordonnés commettent des violations graves du DIH.

Laurence sera élu président), la compétence, la procédure et les pouvoirs du Tribunal. H. Donnedieu de Vabres, criminaliste de renom, était juge français.

⁹ Ce procès a constitué en définitive l'acte historique et fondateur du nouveau droit international pénal (H. Ascensio, A. Pellet, E. Decaux). Le Tribunal militaire international (TMI) de Nuremberg trouve ses bases dans le remarquable rapport du juge Jackson du 6 juin 1945, soumis au président américain H. Truman. C'est à Londres cependant, le 8 août 1945, que fut signé l'Accord quadripartite (États-Unis, France, Royaume-Uni, URSS) dont l'article premier créait le Tribunal de Nuremberg. Dix-neuf pays ont adhéré à cet Accord : Grèce, Danemark, Yougoslavie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Pologne, Belgique, Éthiopie, Australie, Honduras, Norvège, Panama, Luxembourg, Haïti, Nouvelle-Zélande, Inde, Venezuela, Uruguay, Paraguay. L'article 2 de l'Accord renvoyait au statut du Tribunal dont les 30 articles précisent la constitution (8 juges; Lord J. Geoffrey)

Ils peuvent donc ainsi être tenus pour pénalement responsables des activités criminelles auxquelles ils n'ont pas personnellement contribué.

Les canaux internationaux (ou interocéaniques) sont, comme les détroits des voies de communication maritime et internationale qui relient deux mers libres. Toutefois, alors que les détroits sont des voies naturelles, les canaux sont des voies artificielles creusées sur le territoire d'un État.

Du fait que ces derniers se situent ainsi entièrement sur le territoire terrestre de cet État, sur son sol même, et aboutissent des deux extrémités directement à ses eaux intérieures, ils sont en principe soumis à sa souveraineté territoriale exclusive.

La doctrine du supérieur hiérarchique a été conçue à cette fin. Elle engage la responsabilité pénale d'un supérieur, civil ou militaire, pour les crimes commis par ses subordonnés, s'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils étaient commis et qu'il a fait défaut de les empêcher ou de les punir après coup. Cette doctrine, tirée du droit militaire, a été appliquée à certains accusés dans la foulée de la Seconde Guerre mondiale, avant d'être reprise par les statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie t le Rwanda (Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) Plus récemment, le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* a créé la Cour pénale internationale (CPI) ayant pour mission de juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides commis après le 1^{er} juillet 2002.

Cette institution, maintenant centrale à la justice pénale internationale, a innové à plusieurs égards, notamment dans sa conception de la responsabilité du supérieur hiérarchique, établie dans l'article 28 du Statut de Rome :

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

- a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
- i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
- ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;
- b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
- i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
- ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif ; et
- iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Le Statut de Rome est le premier instrument international à codifier la négligence comme base de responsabilité du supérieur hiérarchique et il le fait dans un contexte exclusivement militaire.

***** AFFAIRE BEMBA GOMBO

Jean-Pierre Bemba Gombo est un sénateur et ancien viceprésident de la République démocratique du Congo (RDC) entre 2003 et 2006. Il est surtout le fondateur et président du Mouvement de libération du Congo (MLC), un mouvement rebelle congolais créé au nord-est de la RDC en 1998 et devenu parti politique en 2003. En 2002, pendant qu'il était président du MLC, Bemba a décidé d'envoyer ses soldats en République centrafricaine (RCA) pour prêter main-forte au président centrafricain Ange-Félix Patassé, menacé par une rébellion dirigée par François Bozizé, laquelle rébellion a fini par le chasser du pouvoir. Comme cela arrive souvent lorsqu'on envoie ses forces à l'étranger, les soldats du MLC ont été suspectés d'avoir perpétré de graves exactions contre les populations civiles centrafricaines. Arrêté à Bruxelles depuis le 24 mai 2008 en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale (CPI), Bemba a finalement été déclaré coupable, en tant que « personne ayant agi effectivement comme un chef militaire » en vertu de l'article 28(a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome1), des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, par la Chambre de première instance III de la CPI (Chambre III) dans un jugement rendu le 21 mars 20162. Le 21 juin 2016, la même Chambre, après avoir tenu compte de l'ensemble des circonstances de commission des crimes et de la personnalité de Bemba, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement

2.2. Forme de responsabilité hiérarchique

Il existe deux formes de responsabilité du supérieur : la responsabilité directe et la responsabilité indirecte. La première naît lorsque le supérieur ordonne la commission de crimes internationaux à ses subordonnés, y participe ou y aide.

Il peut, par exemple, avoir donné l'ordre de massacrer des civils ou de maltraiter des prisonniers de guerre. Cette forme de responsabilité ne pose pas tellement problème, puisque le supérieur a participé personnellement aux crimes : sa responsabilité peut donc être retenue suivant les principes généraux du droit pénal.

La forme de responsabilité à laquelle nous nous attacherons ici est la responsabilité indirecte, ou la réelle responsabilité du supérieur, celle qui naît sans que le supérieur ait donné des ordres à ses subordonnés, les ait encouragés ou aidés, mais en raison de son omission de prévenir ou de punir leur participation à des crimes internationaux.

Pour qu'un supérieur soit reconnu coupable de son défaut par rapport aux agissements d'une personne, encore faut-il que celle-ci lui soit subordonnée. Un supérieur n'assume donc pas de responsabilité par rapport aux agissements de tout un chacun, mais bien seulement des personnes qui sont dans un état de subordination par rapport à lui ou dont il est le supérieur hiérarchique.

L'existence d'une relation de subordination entre la personne à contrôler, qui aura habituellement commis le crime international, et son supérieur hiérarchique est donc la première condition de mise en branle de la responsabilité hiérarchique.

À cet égard, le critère retenu est celui du *contrôle effectif* : le simple pouvoir d'influence du chef n'étant pas suffisant, le supérieur doit réellement avoir le pouvoir de contrôler les actions de ses subordonnés. Les marques de ce

type de contrôle « sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur encontre.

Ce critère de contrôle effectif, élaboré par les tribunaux *ad hoc*, a été repris par le Statut de Rome, mais tout en le combinant à l'exigence de commandement effectif ou d'autorité effective, qui s'appliquent respectivement aux supérieurs militaires et civils. Le Statut de Rome fait en effet référence aux « forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas.

2.2.1. Le défaut de prévenir

Le premier cas de figure envisagé par la responsabilité du supérieur hiérarchique est celui du défaut du chef de prévenir la commission de crimes internationaux par ses subordonnés. Si les exigences de lien de subordination et de connaissance sont respectées, le supérieur doit intervenir, les mesures à prendre étant « toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher l'exécution.

2.2.2. Le défaut de punir

Le supérieur pourra également voir sa responsabilité pénale engagée pour son défaut de réprimer ses subordonnés qui ont commis des crimes internationaux. Ici également, les mesures à prendre varieront selon le contexte, dont la nature militaire ou civile de la hiérarchie impliquée. Elles peuvent constituer un châtiment en tant que tel ou un renvoi « aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

III .LA RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

« L'irrésistible émergence de l'individu en droit international » constitue l'une des grandes évolutions du Droit International Public ». D'essence interétatique par nature, le Droit International appréhende désormais l'individu que ce soit pour le protéger, pour le punir, ou pour prévenir et mettre fin aux menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Dans l'esprit des dispositions de l'article 1 point 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est aussi ressorti cette idée d'encourager les États parties à prendre des mesures collectives en vue de la protections des droits de l'homme : Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelles, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit¹⁰, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.¹¹ Porter donc atteinte aux libertés politique, économique, social et culturel d'un peuple entraine une obligation aux États parties au Pacte d'intervenir, en vue d'en rétablir au regard de leur obligation principale de « faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

■ Les contre-mesures

a) Les contre-mesures étatiques

Ce sont des mesures par lesquelles un État répond à un acte d'un autre État. Parmi ces contre-mesures on peut citer les rétorsions et les représailles. Les rétorsions sont des mesures licites prises par un État en réponse à des actes soit licites mais discourtois ou dommageables, soit illicites d'un autre État. La rétorsion est donc constituée d'actes licites (par exemple rappel de l'ambassadeur).

¹⁰ Article 1 point 1, Pacte relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 : Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit ; ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

¹¹ Voir article 1 point 3, Pacte relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.

Mais, pour rester licite la mesure de rétorsion doit notamment être proportionnée par rapport à l'acte qui l'a motivée et elle doit émaner de la victime de l'acte et non pas d'un État tiers.

Les représailles

Les représailles sont des mesures illicites prises par un État pour répondre à des actes illicites d'un autre État, dans le but de faire cesser cette violation du droit. Du fait de l'illicéité de l'acte à l'origine des représailles, l'illicéité de ces dernières n'est pas prise en compte. En fait, les représailles deviennent licites sous certaines conditions : elles doivent être non armées, proportionnelles à l'acte qui les motive, enfin rester exceptionnelles et n'intervenir qu'après une sommation restée sans suite. Ces conditions ont été confirmées par la CIJ, notamment dans son arrêt du 25septembre 1997, Projet Gabcikovo-Nagymaros.

Les représailles peuvent par exemple être constituées par un embargo commercial. Mesures de rétorsion et de représailles peuvent être combinées par un État, et être utilisées dans le cadre d'un train de mesures, c'est-à-dire de plusieurs mesures successives (par exemple, rappel des diplomates et mesures d'embargo commercial).

b) Les contre-mesures décidées par le Conseil de Sécurité

Selon les articles 39 et 41 de la Charte, le Conseil de Sécurité peut décider des mesures à prendre pour rétablir ou maintenir la paix et la sécurité internationale et notamment des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, telles que l'interruption des relations économiques, des communications maritimes, postales...

Ainsi en 2011 un embargo sur les armes à destination de la Libye a été décidé, ainsi que le gel des avoirs de certaines personnes et entités (Res. 1970 (2011)). 12

BIBLIOGRAPHIE

Textes internationaux

- Pacte relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966
- Statut de la CPI de 1998 entré en vigueur en 2002.

Ouvrages

- Blaise Tchikaya, *Mémento de la jurisprudence en droit international public*, 6^e édition, HACHETTE LIVRE, 2015, 43 quai de Grenelle, Paris Cedex 2015.
- Catherine Roche, *L'essentiel de droit international Public*, 10^e édition, Paris, 2020.
- Cédric Milhat, *Les indispensables du droit international public, édition Ellipses*, 2016.
- <u>Jean-Claude Zarka</u> *Droit international Public*, Edition Ellipses, 3^e édition, 2015, en ligne sur https://www.cairn.info/droit-international-public-3e-edition--9782340008915.htm consulté le 21 mai 2024 à 7h00'.
- NGUYEN et Alii, $Droit\ international\ public$, $9^{\rm e}\ {\rm \'edition}$, Paris, 2022.

Articles

_

¹² Catherine Roche, *L'essentiel du droit international public*, 10^e édition,2020.

- Jean-Pierre MBOKANI, L'application De La Responsabilité Des Supérieurs Hiérarchiques Aux Rebelles Dans L'affaire Bemba en ligne sur <u>37-72-516_intégré_V2-1.pdf (sqdi.org)</u> consulté le 25 avril 2024 à 6h 30'

.